



Arrêté Municipal
n°38/2026

ARRÊTÉ DU MAIRE

Objet : Manifestation communale
Samedi 6 juin 2026 – Banquet des Perrotins

Le Maire de la commune du Perray-en-Yvelines,

VU les articles L2212-2, premier paragraphe, et L2213-1 à L2213-6 du Code Général des Collectivités Territoriales relatifs aux pouvoirs conférés aux Maires en matière de circulation et de stationnement,

VU l'article R 411-8 du Code de la Route,

VU les Arrêtés Ministériels des 22 Octobre 1963 et 24 Novembre 1967 relatifs à la signalisation routière, modifiés par les textes subséquents,

VU la circulaire ministérielle n° 86-165 du 26 avril 1986 et la circulaire préfectorale n° 504 adressée le 31 mai 1996,

CONSIDÉRANT la manifestation communale intitulée « **Banquet des Perrotins** » se déroulant le samedi 6 juin 2026,

CONSIDÉRANT qu'il convient de réglementer le stationnement Allée des Tilleuls Argentés,



ARRÊTE

Article 1 :

Pour permettre le bon déroulement de la manifestation communale se déroulant :

Samedi 6 juin 2026 à l'occasion du Banquet des Perrotins

il y a lieu pour des raisons de sécurité, d'interdire le stationnement des véhicules :

Samedi 6 juin 2026 – de 13 heures à 23 heures
Interdiction de stationner : Allée des Tilleuls Argentés

Article 2 :

Les infractions seront constatées et poursuivies conformément à l'article R610-5 du nouveau code pénal.

Article 3 :

Seront considérés comme gênants, au sens de l'article R417-10 du code de la route avec mise en fourrière, les véhicules en infractions avec les dispositions des articles 1 et 2 du présent arrêté.

Article 4 :

Par dérogation aux prescriptions des articles qui précèdent, la voie énumérée pourra être utilisée par les véhicules de Police, Médecin, Ambulances, Services de secours et de lutte contre l'incendie.

Article 5 :

La signalisation réglementaire sera mise en place par les Services Techniques Municipaux.

Article 6 :

Le présent arrêté fera l'objet des mesures de publicité légale prévues par l'article L.2122-29 du Code Général des Collectivités Territoriales

Article 7 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif de Versailles, dans un délai de deux mois à compter de sa publication sous forme électronique.

Article 8 :

Monsieur le Maire, Monsieur le Commandant, Chef de la Circonscription de Police Urbaine de RAMBOUILLET, Madame la Directrice Générale des Services de la Mairie et la Police Municipale, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait au Perray-en-Yvelines, le 6 mai 2026



**Monsieur le Maire
Geoffroy BAX de KEATING**